



COMMUNE
AVENSAN

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le



ID : 033-213300221-20251013-2025DEL077-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVENSAN**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	15	20
Vote		
Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 15/10/2025		
Et publication ou notification du : 15/10/2025		

Séance ordinaire du 13 octobre 2025
L'An deux mil vingt-cinq le Treize Octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVENSAN s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PASCUAL, Maire en exercice. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le Neuf Octobre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie, et sur le site internet dédié, le Neuf Octobre 2025. <u>Présents</u> : ARNAUD Patricia, BARBOT Yann, BENTO-BERNARDO Amélie, CASTEX Patrice, CANADELL Anne-Laure, CUNY BOUTOURLINSKY Julia, DEDIEU-BENOIT Philippe, DUMORA Olivier, HOSTEIN Patrick, LAFOURCADE Sonia, LAHAYE Chantal, PASCUAL Laurent, RITTORI Tony, TRIVES Christine, VANDERMEERSCH-CAPIET Françoise. <u>Absents</u>: DUCLA Olivia, NURBEL Patrick, SPIAGGIA Ludovic. <u>Procurations</u>: BEGAINT Nathalie à CUNY BOUTOURLINSKY Julia, COLIN Stéphane à PASCUAL Laurent, ELOI Damien à DUMORA Olivier, POURTIER Gaëlle à BENTO-BERNARDO Amélie, RITTORI Sandrine à RITTORI Tony. Le quorum ayant été atteint, Monsieur le Président a ouvert la séance à 19H00. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Julia CUNY BOUTOURLINSKY a été désignée secrétaire de séance.

2025DEL077 – MODIFICATION DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire



tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération n°2021/09/71 instaurant un régime indemnitaire en date du 27 septembre 2021,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 26 août 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé des deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'Assemblée de céans est compétente pour fixer, par délibération, la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités.

À la suite du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, la réglementation liée à certains congés pour raison de santé a évolué pour les agents de l'Etat. Au nom de la libre administration des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la prise en compte de ce décret pour la Commune d'Avensan.

Pour cela, il est proposé de modifier l'article 5 de la délibération instaurant le régime indemnitaire en date du 27 septembre 2021, comme ci-après :

« Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

L'IFSE sera modulée, en cas d'absence, selon les modalités suivantes :

Type d'absence	Dispositions applicables pour la Commune d'Avensan
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT)	IFSE suivant le sort du traitement pendant 3 mois
Congé de maladie ordinaire à demi-traitement (DT)	IFSE maintenue à demi-traitement
Maternité, paternité, adoption et assimilés	IFSE maintenue intégralement
Congé Longue Maladie (CLM) à plein traitement (PT) pendant une année	IFSE maintenue à 33 % pendant une année
Congé Longue Maladie (CLM) à demi-traitement (DT) pendant deux années maximum	IFSE maintenue à 60 % pendant la deuxième et troisième année
Congé Grave Maladie (CGM) à plein traitement (PT) pendant une année	IFSE maintenue à 33 % pendant une année
Congé Grave Maladie (CGM) à demi-traitement (DT) pendant deux années maximum	IFSE maintenue à 60 % pendant la deuxième et troisième année
Congé Longue durée (CLD)	IFSE suspendue
Accident du travail, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique ou congé pour invalidité imputable au service CITIS	IFSE maintenue intégralement

En cas de changement de réglementation, le versement du régime indemnitaire sera maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents. »

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification de l'article 5 du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, telle que susmentionnée,
- **AVALISE** que la nouvelle rédaction de l'article 5 prendra effet à la date exécutoire de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits et prévus au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme :
En Mairie le 13/10/2025

Le Maire



Laurent PASCUAL



La secrétaire de séance

Julia CUNY BOURTOULINSKY

